

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2026-022

Avenants au marché de travaux pour la restructuration de l'ancienne CCI d'Ambert en siège pour la Communauté de communes

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2194-1, R. 2194-7 et R. 2194-8 du Code de la commande publique ;

Vu l'article R. 2112-17 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération n°5 du conseil communautaire du 09 mars 2023 portant création d'une AP/CP concernant la restructuration de la CCI en siège social ;

Vu la délibération n°2 du conseil communautaire du 08 février 2024 portant révision des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Vu la délibération n°10 du conseil communautaire du 27 mars 2025 portant actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Vu la délibération n° 2 du conseil communautaire du 5 juin 2025 portant actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Vu la décision, n°2025-42, portant attribution du marché public de travaux pour la restructuration de l'ancienne CCI en siège pour la Communauté de communes, lot n°3 – gros-œuvres, en date du 23 avril 2025 ;

Vu la décision n°2025-88, portant la conclusion d'un avenant dans le cadre d'une reprise en sous-œuvre nécessaire à la réalisation des travaux ;

Vu le marché public « travaux pour la restructuration de l'ex-CCI à Ambert en siège pour la Communauté de communes » notifié aux entreprises Brunel entreprise, Charpente Martigniat, Menuiserie Genévrier et Menuiserie Beam

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 04 février 2026 ;

Considérant que la communauté de communes Ambert Livradois Forez restructure l'ex-CCI sise 4 et 6 place de l'Hôtel de Ville à Ambert (63600), en vue d'y implanter son siège social ; que, dans ce cadre, plusieurs lots de travaux ont été attribués à différentes entreprises ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, un marché de travaux peut être modifié par voie d'avenant, à condition que cette modification n'en change pas la nature globale et demeure inférieure à 15 % du montant du marché initial ;

**~~I – Concernant le lot n°3 – Gros œuvre~~ Brunel entreprise**

Considérant que le lot n°3 « gros œuvre » a été attribué à l'entreprise BRUNEL pour un montant initial de 412 000,00 € HT, soit 494 400,00 € TTC ; que deux avenants ont déjà été conclus pour un montant cumulé de 33 255,00 € HT, représentant une augmentation de 8,08 % du montant initial du marché ;

Considérant qu'en cours de chantier, plusieurs prestations supplémentaires se sont avérées nécessaires, à la suite de découvertes imprévues et de demandes techniques, notamment :

- la reprise de linteaux existants, rendue nécessaire après découverte en phase travaux ;
- la mise en place de socles béton pour la fixation de la charpente ;
- divers renforts structurels demandés par le bureau d'études ;
- la reprise d'un jambage de fenêtre suite à la modification de la taille de la faille et à la reconstruction du support ;
- la modification d'une ouverture à la suite d'une erreur de relevé ;
- la réalisation d'un enduit sur la cage d'ascenseur, prestation initialement prévue au lot plâtrerie et transférée au présent lot ;

Considérant que ces prestations donnent lieu à un avenant n°3 d'un montant de 22 692,50 € HT ;

Considérant que le montant cumulé des avenants s'élève désormais à 55 947,50 € HT, soit une évolution de 13,58 % par rapport au montant initial du marché, sans modification de la nature globale du marché et dans le respect des dispositions de l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique ;

II – Concernant le lot n°4 – Charpente et couverture – Charpente Martigniat

Considérant que le lot n°4 « charpente et couverture » a été attribué à l'entreprise Charpente Martigniat pour un montant initial de 163 896,63 € HT, soit 196 675,96 € TTC ; qu'un premier avenant a été conclu pour un montant de 4 584,20 € HT, portant le montant du marché à 168 480,83 € HT, soit une augmentation de 2,72 % ;

Considérant qu'un avenant n°2 est rendu nécessaire afin d'intégrer les prestations suivantes :

- la construction d'un palier permettant l'accès au niveau 2, initialement prévue au lot menuiseries intérieures ;
- la reprise d'un arbalétrier, le bois ayant été dégradé par une fuite et devant être remplacé ;
- la reprise d'un fronton en zinc, dégradé au niveau de la toiture ;
- le renfort d'une ferme, à la suite d'une erreur de description au marché ;
- la suppression d'une sortie cylindrique pour VMC devenue inutile ;
- la déduction de la location d'une nacelle araignée non utilisée ;

Considérant que le solde de ces prestations conduit à un avenant n°2 d'un montant de 15 232,50 € HT ;

Considérant que le montant cumulé des avenants s'élève désormais à 19 816,70 € HT, soit une évolution de 12,09 % par rapport au montant initial du marché, sans modification de la nature globale du marché et dans le respect du seuil réglementaire de 15 % fixé par l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique ;

III – Concernant le lot n°6 – Menuiserie extérieures – SAS Menuiserie Genévrier

Considérant que le lot n°6 « menuiseries extérieures » a été attribué à l'entreprise SAS Menuiserie Genévrier pour un montant initial de 213 731,40 € HT, soit 256 477,66 € TTC, et qu'aucun avenant n'avait été conclu jusqu'à présent ;

Considérant qu'en cours de chantier, la friabilité des murs existants a rendu nécessaire l'agrandissement des ouvertures afin de permettre la pose des menuiseries de la faille sur un support sain et stable ;

Considérant que cet avenant intègre également la modification d'un habillage en nez de dalle ainsi que la suppression des occultations par volets roulants bois ;

Considérant que ces ajustements conduisent à un avenant n°1 d'un montant de 106,20 € HT ;

Considérant que le montant cumulé des avenants s'élève à 106,20 € HT, soit une évolution de 0,05 % par rapport au montant initial du marché, sans modification de la nature globale du marché et dans le respect des dispositions de l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique ;

IV – Concernant le lot n°9 – Menuiserie intérieures – Menuiserie Beal

Considérant que le lot n°9 « menuiseries intérieures » a été attribué à l'entreprise Menuiserie Beal pour un montant initial de 203 071,01 € HT, et qu'aucun avenant n'avait été conclu jusqu'à présent ;

Considérant que le contrôleur technique a demandé, afin de garantir la conformité réglementaire en matière de sécurité incendie, le remplacement des châssis vitrés prévus avec un procès-verbal pare-flamme 15 minutes par des châssis vitrés disposant d'un procès-verbal pare-flamme 30 minutes ;

Considérant que cette modification entraîne un avenant n°1 d'un montant de 10 471,00 € HT ;

Considérant que le montant cumulé des avenants s'élève à 10 471,00 € HT, soit une évolution de 5,16 % par rapport au montant initial du marché, sans modification de la nature globale du marché et dans le respect du seuil de 15 % fixé par l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique ;

Sur avis de la Commission des Achats Publics Adaptés réunie le 4 février 2026 ;

M. le Président de la Communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n° 3 au marché public de travaux pour la restructuration de l'ancienne CCI d'Ambert en siège pour la Communauté de communes – lot n°3 : gros-œuvres, référence 2024-ADG-201L3, dans les conditions suivantes :

Titulaire	Montant actuel HT	Montant de l'avenant HT	Montant final HT
Brunel entreprise SAS 885 650 564 00028	445 255,00 €	22 692,50 €	467 947,50 €



Article 2 : de conclure un avenant n°2 au marché public de travaux pour la restructuration de l'ancienne CCI d'Ambert en siège pour la Communauté de communes – lot n°4 : charpente, couverture, référence 2024-ADG-201L4, dans les conditions suivantes :

Titulaire	Montant actuel HT	Montant de l'avenant HT	Montant final HT
Charpente Martigniat 448 658 575 00015	168 480,83 €	15 232,50 €	183 713,33 €

Article 3 : de conclure un avenant n° 1 au marché public de travaux pour la restructuration de l'ancienne CCI d'Ambert en siège pour la Communauté de communes – lot n°6 : menuiseries extérieures, référence 2024-ADG-201L6, dans les conditions suivantes :

Titulaire	Montant actuel HT	Montant de l'avenant HT	Montant final HT
SAS Menuiserie Genévrier 380 512 368 00024	203 071,01 €	106,20 €	203 177,21 €

Article 4 : de conclure un avenant n°1 au marché public de travaux pour la restructuration de l'ancienne CCI d'Ambert en siège pour la Communauté de communes – lot n°9 : menuiseries intérieures, référence 2024-ADG-201L9, dans les conditions suivantes :

Titulaire	Montant actuel HT	Montant de l'avenant HT	Montant final HT
Menuiserie Beal 343 631 370 00024	213 731,40 €	10 471,00 €	224 202,40 €

Article 5 : de préciser que le montant de l'autorisation de programme couvre cet avenant, et que cet avenant est sans incidence sur le crédit de paiement 2025,

Article 6 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes. Ampliation à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 7 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes. Ampliation à Mme la Sous-préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 13 mars 2026
Le Président,
Daniel FORESTIER

**Voies et délais de recours**

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.